

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Châteauroux, le 03/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOFEVAL

Champ de la Grange
Route de Châteauroux
36600 VALENCAY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement SOFEVAL implanté Champ de la Grange Route de Châteauroux 36600 VALENCAY. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFEVAL
- Champ de la Grange Route de Châteauroux 36600 VALENCAY
- Code AIOT dans GUN : 0010000622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

L'activité du site SOFEVAL à Valençay est la fabrication de chaînes de peinture, ainsi que de la sous-traitance en traitement de surfaces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021
- Suites de la précédente visite du 23/03/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/06/1996, article 4.d	Susceptible de suites	Sans objet
Registre	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8	Susceptible de suites, NC n°9 VI27052021	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Débit d'effluents de rinçage	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a	Susceptible de suites, D2 VI27052021	Sans objet
Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Affichage	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8	Susceptible de suites, NC n°14 VI27052021	Sans objet
Confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Avec suites, NC n°12 VI27052021, APMD du 22/07/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2021:

Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement, NC n°12 VI27052021
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : APMD du 22/07/2021 • date d'échéance qui a été retenue : 04/07/2022
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : Conforme
Observations : Constat du 27/05/2021 : L'ensemble des eaux pluviales du site se rejoignent à l'entrée. Il n'y a pas d'obturateur. NC°12 : Absence de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMD du 22/07/2021 article 1 (délai 3 mois). Courrier de l'exploitant du 16/07/2021 : Une commande a été passée a la société LETOURNEUR afin de procéder a l'installation d'une vanne permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie. (Copie jointe) Constat au 23/03/2022 : L'exploitant a présenté la commande passée, en date du 25/06/2021. L'exploitant a expliqué avoir relancé l'entreprise à de nombreuses reprises, sans qu'elle intervienne (elle devait passer en mars 2022). Constat au 21/07/2022: L'exploitant précise que les travaux d'intervention pour la mise en place de la vanne ont été effectués en avril 2022 (facture d'intervention du 30/04/2022). Le jour de la visite, l'inspection constate bien la présence d'une vanne permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite, levée de l'APMD du 22/07/2021
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas établi un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précisera notamment dans celui-ci l'utilisation de la vanne en cas de sinistre et le bon sens de rotation de l'outil d'ouverture de la vanne.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la fermeture et à l'ouverture de la vanne d'obturation de l'ensemble des eaux pluviales du site. Pendant le test la vanne se ferme et s'ouvre correctement. Cependant, au début du test, l'agent testeur a un doute sur le sens de maniement de l'outil de fermeture et d'ouverture de la vanne. Par la suite, l'inspection suggère à l'exploitant d'ajouter le bon sens de maniement de l'outil d'ouverture et de fermeture de la vanne à son plan d'intervention en cas de sinistre (ouverture dans le sens horaire). L'exploitant explique qu'il n'a pas de plan d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Suites de la précédente visite du 23 mars 2022

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1996, article 4.d. Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 57.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : Acidité totale exprimé en H..... 0,5 mg/Nm³ Cr total.....1 mg/Nm³ dont Cr VI 0,1 mg/Nm³ CN 1 mg/Nm³ Alcalins exprimés en OH.... 10 mg/Nm³ NOx exprimés en NO₂ 100 ppm Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. En particulier les débits suivants devront au moins être respectés pour la ventilation : Tunnel de traitement : 6000 m³/h Article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 : HF, exprimé en F..... 2 mg/Nm³ NOx exprimés en NO₂ 200 mg/Nm³ Article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1996 : Les installations de traitement des effluents atmosphériques doivent permettre de respecter avant toute dilution les limites suivantes : - poussières totales : 50 mg/m³.
Constats : Pour ce qui concerne le tunnel de dégraissage, conduit n°8, l'exploitant n'a pas fait procéder à des analyses sur les paramètres HF, Cr, CN. Par ailleurs, le débit de rejet est non atteint.
Observations : Constat au 23/03/2022 : Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de Bureau Veritas (Intervention du 02/03/2022 au 03/03/2022 a été consulté). Valeurs conformes (sur le tunnel de dégraissage, conduit n°8) pour NOx, poussières, acidité, alcalinité. Analyses non faites sur les autres paramètres (HF, Cr, CN). Débit de rejet non atteint (4510 m ³ /h en débit humide et 4330 m ³ /h en débit sec). Valeurs non vérifiées pour les autres exutoires.
Constat au 21/07/2022 : Dans l'attente du prochain rapport de contrôle des rejets atmosphériques, le constat est maintenu. L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est applicable de plein droit à l'installation dans les conditions définie à son article 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC n°9 VI27052021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Registre, NC n°9 VI27052021
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le registre indiquant la nature et la quantité de substances ou mélanges dangereux détenus n'est pas à jour. L'exploitant complètera son logiciel de suivi SEIRICH avec les produits manquants.
Observations : Constat au 23/03/22 : L'exploitant présente l'état à jour des stocks de produits qu'il identifie comme dangereux dans sa GPAO. Il dispose également d'une liste de 22 produits chimiques enregistrés dans SEIRICH, qui permet d'indiquer les mentions de dangers. Les informations demandées sont présentes sur deux bases différentes. Constat au 21/07/2022 : L'exploitant précise que le travail de regroupement sous SEIRICH est toujours en cours. A ce jour, l'exploitant explique avoir 49 produits référencés sous SEIRICH.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débit d'effluents de rinçage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 4.a
Thème(s) : Risques chroniques, Débit d'effluents de rinçage, D2 VI27052021
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le système de rinçage mis en place est alimenté en cascade à contre courant de la progression des charges, permettant d'obtenir un débit d'effluents de rinçage de moins de 1 litre/m ² de surface traitée.
Constats : Le débit d'effluents de rinçage est supérieur à 1 litre/m ² de surface traitée.
Observations : Constat au 23/03/2022 : L'exploitant a indiqué ne pas comprendre cette valeur très faible. Il a indiqué qu'il fera le calcul. Demande reconduite. Constat au 21/07/2022 : L'exploitant précise que le calcul du débit d'effluents de rinçage par m2 de surface traitée pour l'année 2020 est de 16,1 l/m2 et de 13 l/m2 pour l'année 2021. Cependant, l'exploitant précise avoir découvert qu'une électrovanne était fuyarde. Celle-ci a été réparée et ainsi, le ratio est de 8 l/m2 pour le début de l'année 2022 (du mois de janvier à juin 2022). L'inspection précise à l'exploitant que s'il souhaite modifier la valeur maximale du débit d'effluents de rinçage de 1 litre/m ² de surface traitée présente dans son arrêté préfectoral d'autorisation, il doit envoyer un courrier à connaissance avec tous les éléments d'appréciation à Monsieur le Préfet de l'Indre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Affichage, NC n°14 VI27052021
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Conforme
Observations : Constat au 23/3/2022 : "La cuve de dégraissage n'est pas étiquetée, ainsi que les baignoires de rinçage." => Ces cuves sont étiquetées. "Il n'y a aucun étiquetage sur les installations de trempage acide (cabine, bac, cuve extérieure de traitement)." => La porte de la cabine et le bac de traitement sont étiquetés. La cuve extérieure de traitement n'était pas présente (installations non utilisées). "A l'extérieur il y a des contenants sur rétention non étiquetés : - "fût bleu en métal, "=> étiqueté - "GRV de déchets de peinture non identifié," => évacués - "6 bidons en plastique bleu pour le trempage acide." => il en reste 5, l'exploitant a apposé une étiquette sur l'un d'eux (étiquetage à finaliser sur les autres). " Il y a aussi une dizaine de GRV vides." => Il en reste 8. L'exploitant a apposé une étiquette sur l'un d'eux (étiquetage à finaliser sur les autres). Constat 21/07/2022 : Lors de la visite, l'inspection ne constate pas la présence de cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages ne portant pas le nom des substances et non étiquetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet